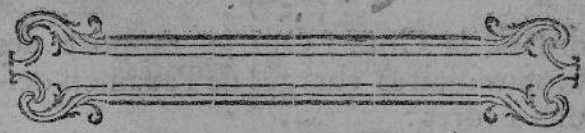


Resp 90369.10/5



A R R Ê T É

D U

PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 5 Avril 1788.

CONCERNANT les Ordres du Roi, qui ont défendu aux Procureur & Avocats Généraux d'envoyer aux Bailliages & Sénéchaussées les Arrêts & Arrêtés de la Cour, &c.

LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant, en exécution de l'Arrêté du 27 Mars dernier, sur la forme & le fond des ordres exhibés le dit jour par le Procureur Général du Roi, & transcrits dans le procès-verbal qui en fut dressé de suite par l'or-

dre de la Cour : Oûi le rapport des Commissaires chargés de l'examen desdits ordres :

Déclare qu'en ce qui touche l'ordre du Roi , du 6 Septembre dernier , ledit ordre , (quand on supposeroit qu'il eût pu enchaîner le ministère de celui qui remplissoit alors la place de Procureur Général) n'a pu , dès qu'il lui étoit personnel , être transmis ni s'étendre à celui qui lui a succédé dans ladite place , & qui l'occupe aujourd'hui :

Et en ce qui concerne la Lettre de cachet remise au Procureur Général du Roi par le Comte de Périgord , le 18 Mars dernier , déclare pareillement que ledit ordre , quand on supposeroit qu'il eût pu être obligatoire pour le Procureur Général , s'il s'étoit adressé à lui seul , a cessé de l'être dès qu'il s'est étendu à tous les Avocats Généraux , étant constant que des Lettres closes ne peuvent suspendre l'exercice du ministère public tout entier ,

& empêcher l'exécution des Arrêts & Délibérations de la Cour.

A arrêté en conséquence ladite Cour, que, tant le Procureur Général que les Avocats Généraux du Roi, ne pourront obtempérer aux susdits ordres, en quelque maniere que ce soit.

A été, en outre, arrêté qu'à l'avenir lesdits Procureur & Avocats Généraux, & tous autres Membres & Officiers de la Cour, s'ils venoient à recevoir aucuns ordres du Roi qui intéresseroient les fonctions de leurs Charges, seront tenus de les communiquer incontinent à la Cour, quelle que soit la teneur desdits ordres, pour, par la Cour, être statué sur iceux ce que de raison.

A arrêté enfin la Cour qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, pour le supplier de ne plus adresser de pareils ordres aux Officiers de son Parlement, & de considérer que, tant lesdits Procureur & Avocats Généraux,

que les autres membres de la Cour, ayant juré d'observer les Ordonnances du Royaume ; & lesdites Ordonnances leur défendant par exprès d'obéir aux Rescrits & Lettres closes du Prince, qui seroient contraires aux Ordonnances & au devoir de leurs Charges, sous peine d'être réputés désobéissans au Roi & infracteurs des Ordonnances, ils ne pourroient obtempérer auxdits ordres sans violer lesdites Ordonnances & leur serment.